



Article | 23 novembre 2020 Abonnés



Formations sociales : parution de l'arrêté actant les adaptations des stages

Durée minimale des stages, profil des encadrants, suspension de l'obligation de diversifier les lieux de stage... La formation pratique des étudiants visant un diplôme de travail social fait l'objet de divers assouplissements pour l'année 2020-2021.

Enfin ! Attendu depuis plusieurs mois, l'arrêté aménageant les modalités de la formation pratique (stages et périodes de formation en milieu professionnel) pour les candidats aux diplômes du travail social en raison de la crise sanitaire a été publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2020. Il officialise les mesures d'assouplissement évoquées par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) dans sa « [foire aux questions](#) » (FAQ) de septembre dernier.

Ces adaptations sont motivées par « *la période d'état d'urgence sanitaire et [la] limitation de certaines activités professionnelles qu'elle a créée* ». Elles s'appliquent aux candidats en formation au cours de l'année scolaire et universitaire 2020-2021, quelle que soit la date de leur entrée en formation.

Diplômes concernés

Sont concernés par ces mesures les étudiants suivant les formations conduisant à ces diplômes :

- certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (Cafdes) ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (Caferuis) ;
- diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS) ;
- diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES) ;
- diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS) ;
- diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DECESF) ;
- diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME) ;
- diplôme d'État de médiateur familial (DEMF) ;
- diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) ;
- diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) ;
- diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP).

Rappelons que le DEAES remplace, depuis le 1^{er} février 2016, le DEAVS et le DEAMP. Toutefois, les établissements de formation ayant engagé, au 31 décembre 2016, une session de formation à l'un de ces diplômes sont autorisés à l'achever auprès des candidats engagés dans un parcours de formation initiale ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) avant cette date, jusqu'en 2023 au plus tard.

Stages annulés pendant le confinement

L'arrêté du 4 novembre précise que : « *les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel effectués par les candidats à [ces] diplômes du travail social [...] sont validés lorsqu'ils n'ont pas pu être effectués en raison de mesures de confinement, de restriction de déplacement ou de limitation d'activités prises pour lutter contre la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19* ».

Ainsi, a expliqué la DGCS au *Media Social*, « *les périodes de confinement, si elles sont à l'origine d'une annulation de stage ou d'une impossibilité de trouver un stage, rentrent dans le décompte de la durée de stage requise pour pouvoir se présenter à l'examen* ». Illustration avec un étudiant en DEASS entrant en troisième année à la rentrée 2020 : il effectuait en deuxième année un stage qui a été interrompu au début du premier confinement, alors qu'il lui restait quatre semaines à effectuer. Ces quatre semaines sont considérées comme acquises.

Abaissement de la durée de stage

En outre, prévoit l'arrêté, les stages ou les périodes de formation effectués par les étudiants peuvent être validés même si leur durée totale est inférieure à celle fixée par la réglementation. Toutefois, la durée de stage ne peut être inférieure à une certaine durée, variable selon le diplôme concerné (voir tableau ci-dessous). Par exemple, les étudiants visant le DEASS doivent assurer, sur les trois années de formation, un minimum de 1 225 heures de formation pratique, au lieu des 1 820 heures réglementaires. Dans l'exemple ci-dessus, les quatre semaines annulées au printemps 2020 rentrent dans ce décompte.

Diplôme	Temps de stage prévu par la réglementation	Minimum à assurer pour les étudiants en formation en 2020-2021
---------	--	--

Diplôme	DF1 : 240 heures Temps de stage prévu par la réglementation	175 h (5 semaines) au total pour les deux domaines de formation (DF) Minimum à assurer pour les étudiants en formation en 2020-2021
Caferuis	420 h	210 h (6 semaines)
DEASS	1 820 h	1 225 h (35 semaines)
DEES	2 100 h	1 400 h (40 semaines)
DEEJE	2 100 h	1 400 h (40 semaines)
DEETS	1 960 h	1 295 h (37 semaines)
DECESF	560 h	385 h (11 semaines)
DEME	980 h	700 h (20 semaines)
DETISF	1 155 h	875 h (25 semaines)
DEAES	840 h	700 h (20 semaines)
DEAMP	840 h	700 h (20 semaines)

Adaptations pédagogiques

Lorsqu'un étudiant n'est pas en mesure d'effectuer la totalité des stages ou des périodes de formation prévues, « il bénéficie, sous la responsabilité de son établissement de formation, d'adaptations pédagogiques visant à lui permettre de développer les compétences prévues par le référentiel professionnel du diplôme visé ».

Pas d'adaptations pour les DEMF et DEAVS

La DGCS a indiqué, dans sa FAQ, que ces dispositions aménageant la durée des stages ne concernent pas les formations au DEMF et au DEAVS, « car les périodes de formation pratique telles que définies dans les référentiels sont de courte durée ». Pour ces diplômes, il faut « réaliser l'intégralité de la formation pratique telle qu'elle est définie par les référentiels de formation. »

Formation pratique chez l'employeur

Autre adaptation prévue par l'arrêté : les candidats aux diplômes du travail social en situation d'emploi sont autorisés à effectuer l'intégralité de leur formation pratique auprès de leur employeur.

Encadrement des stages

Font également l'objet d'aménagements les dispositions relatives au profil des encadrants de la formation pratique et à la durée pendant laquelle l'étudiant doit être encadré par un tuteur disposant du diplôme préparé. L'arrêté précise les conditions d'encadrement des stages pour chaque diplôme.

Ainsi, les candidats au DEEJE peuvent effectuer la première partie de leur formation pratique et les deux tiers des périodes suivantes auprès d'un référent infirmier en puériculture, au lieu d'un référent professionnel éducateur de jeunes enfants.

S'agissant des étudiants visant le DEETS, ils peuvent effectuer les deux tiers des seconde et troisième périodes de formation pratique auprès d'un moniteur éducateur ou d'un moniteur d'atelier disposant d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins. En principe, elles doivent être réalisées auprès d'un référent professionnel éducateur technique spécialisé.

Lieux de stages uniques

« L'apprenant ne sera pas tenu d'effectuer sa formation pratique dans une diversité d'organismes d'accueil, tels que prévus dans la réglementation relative au diplôme, expliquait la DGCS dès septembre. Pour certains, ce nombre pourra se limiter à un seul site qualifiant. »

L'arrêté confirme ces adaptations.

Ainsi, à titre d'exemple, il autorise les candidats au DETISF à effectuer la totalité des stages prévus par la réglementation auprès du même organisme d'accueil, si celui-ci *« leur permet d'intervenir au domicile des personnes accompagnées »*. En principe, les stages doivent être réalisés sur au moins deux sites qualifiants différents, dont un permettant au stagiaire d'intervenir au domicile des usagers.

De même, les étudiants visant le Cafdes peuvent effectuer la totalité de leurs stages auprès du même organisme d'accueil, alors qu'en principe ils doivent être accomplis sur deux sites qualifiants différents.

.....

À lire également :

- [Les écoles de travail social ajustent leurs distanciels](#)
- [Formations sociales : quelques obstacles en moins pour les stages des étudiants](#)
- [Étudiants en travail social : des stages à assouplir "en urgence" avant la rentrée](#)

.....

 **Virginie FLEURY**

SOURCES

- [Arrêté du 4 novembre 2020](#)